

VD_OMNI AC.2013.0259 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0259

FR: VD_OMNI AC.2013.0259 du 4 mars 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0259 del 4 marzo 2014

Regeste

ROSSIER/Municipalité d'Echandens, Direction générale de l'environnement (DGE) |
Demande de permis de construire, préavisée favorablement par la DGE mais rejetée par la municipalité, tendant à la modification des horaires d'ouverture d'une station-service. Dans le but de préserver le repos nocturne et dominical, la municipalité était en soi compétente, en se fondant sur le règlement communal de police, pour imposer une restriction d'horaires allant au-delà des exigences posées par la DGE en application du droit fédéral de la protection l'environnement. La demande d'extension d'horaires n'est pas contraire au principe de la bonne foi, quand bien même elle est intervenue deux ans seulement après la délivrance du permis relatif à la construction de la station-service. Sous l'angle du principe de la proportionnalité, la restriction d'horaires imposée par la municipalité se révèle cependant contraire à la liberté économique; en effet, seuls les horaires de la station-service sont en cause en l'espèce, et non ceux de la station de lavage exploitée sur le même bien-fonds, dont les nuisances sont nettement plus importantes; l'extension d'horaires n'est par ailleurs pas de nature à générer un trafic supplémentaire important et les horaires demandés préservent le repos nocturne des voisins, qui doivent au demeurant s'accommoder du fait que leur bien-fonds se situe à proximité immédiate de la zone artisanale.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant dispose de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, il est atteint par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

E. 3

L'autorité intimée oppose au recourant le principe de la bonne foi, invoquant son engagement, dans le contexte du permis de construire précédant portant sur la réalisation de la station-essence, à limiter les horaires d'ouverture à ceux fixés pour la station de lavage. a) Le principe de la bonne foi, que la Constitution fédérale (Cst; RS 101) consacre à son art. 5 al. 3, s'impose aussi bien à l'autorité qu'à l'administré et leur interdit notamment d'adopter

des comportements contradictoires ou abusifs (ATF 136 I 254 consid. 5.2; 134 V 306 consid. 4.2). b) Dans le cas présent, le fait de demander la modification d'une autorisation près de deux ans après sa délivrance ne saurait être considéré comme un comportement contradictoire interdit par le principe de la bonne foi. Si, comme le souligne la municipalité, le permis de construire du 8 février 2011 a certes été délivré à la condition que les horaires de la station-service soient calqués sur ceux de la station de lavage, le recourant demeure entièrement libre d'en demander ultérieurement la modification, dans le respect des normes applicables et moyennant une nouvelle procédure de permis de construire. Dans le contexte de cette procédure, les voisins ont d'ailleurs à nouveau eu la possibilité de s'opposer à l'extension des horaires de la station-service et de faire valoir leurs arguments. On relève qu'ils ont d'ailleurs renoncé à participer à la procédure de recours devant la cour de céans. Si les voisins ou la municipalité souhaitent empêcher toute modification future des conditions d'exploitation de la station-service sur le bien-fonds du recourant, la conclusion d'une convention soumise au droit privé, comportant par exemple l'inscription d'une servitude, constituait le seul moyen de s'en assurer. Aucune convention de ce type n'a été conclue en l'espèce; il n'appartiendrait au demeurant pas à la cour de céans d'en connaître, les faits relevant du droit civil n'étant, de jurisprudence constante, pas pris en considération dans le cadre d'une procédure de permis de construire (AC.2013.0285 du 7 janvier 2014 consid. 2c; AC.2011.0231 du 10 janvier 2012 consid. 2a et les références citées). Ce grief avancé par l'autorité intimée se révèle ainsi mal fondé.

E. 4

Dans ses observations, le recourant soutient que la municipalité ne disposait d'aucune base légale pour lui imposer une restriction supplémentaire à sa liberté économique. a) Selon l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique est garantie. Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 138 I 378 consid. 6.1; 137 I 167 consid. 3.1; 136 I 197 consid. 4.4.1 et les arrêts cités). La liberté économique n'est toutefois pas absolue. Les restrictions cantonales doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst.; ATF 136 I 1 consid. 5.1; 131 I 223 consid. 4.1; 130 I 26 consid. 4.5 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, en tant qu'elle limite les heures d'ouverture de l'entreprise exploitée sur le bien-fonds du recourant, la mesure litigieuse porte atteinte à sa liberté économique. Cette mesure ne peut dès lors être admise que si elle respecte les principes précités. Contrairement à ce que soutient le recourant, la décision entreprise ne pose pas de problème particulier du point de vue du principe de la légalité. Le règlement communal de police, en particulier ses art. 12, 18 al. 2 et 19 al. 1, constitue à cet égard une base légale suffisante. L'intérêt public poursuivi par la restriction d'horaires litigieuse ne saurait davantage être remis en cause. Comme évoqué (ci-dessus consid. 2b), la préservation du repos nocturne ou dominical constitue à cet égard un objectif dont la poursuite est légitime. c) La mesure contestée mérite en revanche un examen plus approfondi sous l'angle du principe de la proportionnalité. aa) Ce principe est ancré à l'art.

E. 5

La décision attaquée doit dès lors être annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée, pour nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. Compte tenu de cette

issue, les frais seront mis à la charge de l'autorité intimée, de même qu'une indemnité de dépens en faveur du recourant, celui-ci ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 49 al. 1, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.